Informations de base

1998/2060(COS) COS - Procédure sur un document stratégique (historique)	Procédure terminée
Partenariat UE/ACP: démocratisation, état de droit, respect des droits de l'homme, bonne gestion **Subject** 6.10.08 Libertés fondamentales, droits de l'homme, démocratie, état de droit en général 6.40.06 Relations avec les pays ACP, conventions et généralités **Zone géographique** Pays ACP	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
DEVE Développement et coopération	FERNÁNDEZ MARTÍN Fernando (PPE)	22/07/1998

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
AFET Affaires étrangères sécurité et politique de défense	MAIJ-WEGGEN Hanja (PPE)	24/09/1998

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Développement	2141	1998-11-30

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
12/03/1998	Publication du document de base non-législatif	COM(1998)0146	Résumé
01/07/1998	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
28/10/1998	Vote en commission		Résumé
28/10/1998	Dépôt du rapport de la commission	A4-0411/1998	
30/11/1998	Débat au Conseil		
15/01/1999	Débat en plénière		

15/01/1999	Fin de la procédure au Parlement		
14/04/1999	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	1998/2060(COS)
Type de procédure	COS - Procédure sur un document stratégique (historique)
Sous-type de procédure	Document stratégique de la Commission
Base juridique	Règlement du Parlement EP 148
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	DEVE/4/09893

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, lecture unique		A4-0411/1998 JO C 379 07.12.1998, p. 0006	28/10/1998	
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T4-0040/1999 JO C 104 14.04.1999, p. 0177-0185	15/01/1999	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base non législatif	COM(1998)0146	12/03/1998	Résumé

Partenariat UE/ACP: démocratisation, état de droit, respect des droits de l'homme, bonne gestion

1998/2060(COS) - 15/01/1999 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

En adoptant le rapport de M. Fernando FERNANDEZ MARTIN (PPE, E), le Parlement européen constate certaines avancées en matière de démocratie dans un certain nombre de pays ACP, et ce en dépit de conditions socio-économiques difficiles. Il constate toutefois qu'il y a des phénomènes de corruption dans certains pays ACP, ce qui porte atteinte à la confiance dans la capacité d'action de l'Etat. En conséquence, il demande que la promotion d'une bonne gestion des affaires publiques, assortie d'une référence explicite à la lutte anti-corruption, devienne un des éléments essentiels de la prochaine Convention ACP-UE. Il rappelle par ailleurs son souhait d'inviter les pays ACP à proposer eux-mêmes les critères relatifs à la promotion des droits de l'homme, de la démocratisation et de la bonne gestion des affaires publiques, y compris la lutte anti-corruption. Il souligne son attachement à ce que la situation des enfants fassent l'objet d'une attention particulière et demande des actions spécifiques à l'égard des personnels des armées, des polices et de la gendarmerie ainsi que du personnel pénitentiaire. Il souhaite également un approfondissement et un élargissement du dialogue aussi bien entre l'Union et les pays ACP qu'au sein même des différents pays ACP. Ce dialogue devrait en outre être institutionnalisé dans la prochaine Convention ACP-CE. Il souligne l'importance du dialogue avec la société civile dans le cadre du dialogue ACP-CE. Il estime en outre que l'état d'avancement de la politique de coopération devrait faire l'objet d'un débat annuel au sein de l'Assemblée paritaire ACP-CE. Quand des violations graves des droits de l'homme ou de la démocratie sont identifiées, il faudrait désigner des rapporteurs (un pour l'Union, un pour les ACP) qui mèneraient l'enquête et feraient rapport au Conseil des ministres ACP-CE et à l'Assemblée paritaire sur ces violations. Par ailleurs, il faudrait compléter l'approche positive de l'Union par des sanctions telles qu'elles sont actuellement prévues par l'article 366 bis de la convention et juge nécessaire que leur mise en oeuvre puisse également intervenir à la propre initiative du Parlement. Un ensemble de sanctions concrètes,

uniformes et spécifiques en matière de lutte anti-corruption accompagné d'un mécanisme commun de contrôle et d'intervention devrait être prévu dans la prochaine convention s'appliquant aussi bien à la partie ACP et aux Etats membres qu'à leurs opérateurs économiques. Enfin, il recommande à la Commission de ne surtout pas s'abandonner à la bureaucratie dans la mise en oeuvre de ces sanctions.

Partenariat UE/ACP: démocratisation, état de droit, respect des droits de l'homme, bonne gestion

1998/2060(COS) - 12/03/1998 - Document de base non législatif

OBJECTIF : s'inspirant de ces précedentes communications relatives aux droits de l'homme (voir fiche de procédure COS0339), la présente communication : -clarifie vis-à-vis de ses partenaires ACP la façon dont la Communauté comprend le contenu des articles 5, 224m et 366bis de la Convention de Lomé révisée sur le respect des droits de l'homme, la démocratie et la gestion des affaires publiques ; -contribue à renforcer le débat dans les pays ACP, afin qu'en opérant les choix politiques et sociaux qui leur incombent, les éléments essentiels de la Convention de Lomé soient respectés ; -prépare et facilite les discussions qui se tiendront prochainement sur les relations futures ACP/CE. CONTENU : la Convention de Lomé a été la première à faire référence au respect des droits de l'homme. A ce titre, elle a joué un rôle d'avant-garde dans la prise en compte des principes fondamentaux dans le cadre de la coopération avec les pays tiers. C'est pourquoi, la Commission estime qu'il importe ajourd'hui de: 1) clarifier les concepts de "principes démocratiques" inscrits dans l'article 5 de la Convention de Lomé révisée : il s'agit d'une notion dynamique et donc en constante évolution. Les principes démocratiques se caractérisent par 3 éléments majeurs: -la légitimité, via des élections libres et indépendantes, -la légalité, qui se traduit par un système constitutionnel, législatif et réglementaire adapté et la reconnaissance des droits de l'homme et des libertés pour chaque individu, -l'application effective de ces droits (promotion des libertés fondamentales, indépendance des pouvoirs, pluralisme politique, transparence et intégrité des institutions) par les autorités compétentes. Par ailleurs, la Commission rappelle que l'article 5 de la Convention fait également référence à la bonne gestion des affaires publiques, laquelle implique la gestion transparente et responsable de l'ensemble des ressources d'un pays et le rejet de toutes formes de corruption ; 2) proposer un plan d'action avec des aides appropriées dans le cadre du FED visant à : -systématiser le dialogue avec les ACP sur les questions des droits de l'homme et des principes démocratiques : il s'agit de mieux identifier les actions à mener dans le cadre d'une analyse des besoins de chaque ACP et de soutenir les réseaux régionaux et nationaux de concertation (mobilisation des interlocuteurs potentiels, soutien au renforcement ou à la création de tels réseaux, appui aux ONG, syndicats,...) ; -mettre l'accent sur un certain nombre d'actions prioritaires en vue de renforcer la culture démocratique des ACP et de favoriser la bonne gestion des affaires publiques : les actions varieront en fonction du pays concerné et porteront sur : .les réformes institutionnelles et administratives : ex.: réformes constitutionnelles, du système judiciaire, ...; .l'éducation aux droits de l'Homme et l'éducation civique; .le renforcement de la société civile et de la participation des femmes au processus de démocratisation et de développement; .les mesures de lutte contre la corruption, notamment mesures préventives et sanctions. Enfin, la Commission aborde la question de la clause de non-exécution. Il s'agit de la clause prévue à l'article 366bis de Lomé IV révisée et qui prévoit, en particulier, dans les cas oùaucune solution ne peut être trouvée, la suspension totale ou partielle de la Convention. Pour la Commission, l'application de cette clause doit être considérée comme un dernier recours et doit éviter de pénaliser la population. Les mesures prises devront être prportionnées et cohérentes avec celles prises par les Etats membres. Elles devront toujours favoriser la concertation et la prévention des conflits.